

Paris, le 8 mars 2022

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT**  
**sur la loi organique visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits**  
**en matière de signalement d’alerte**  
**et sur la loi visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte**

Le Conseil constitutionnel a été saisi, par le Premier ministre, de la loi organique visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d’alerte et de la loi visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte. Le Gouvernement entend produire, pour l’examen de cette loi organique et de cette loi, les observations suivantes.

\*\*\*

**I. Sur la loi organique**

**1. Sur la procédure d’adoption de la loi organique**

La loi organique visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d’alerte a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l’article 46 de la Constitution, notamment du délai de quinze jours mentionné à la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article. La proposition de loi organique, déposée le 15 juillet 2021 sur le bureau de l’Assemblée nationale, première assemblée saisie, et pour l’examen de laquelle la procédure accélérée a été engagée le 25 octobre 2021, n’a en effet été soumise à la délibération qu’à compter du 17 novembre 2021.

**2. Sur l’article 1<sup>er</sup>**

Aux termes de l’article 71-1 de la Constitution, issu de l’article 41 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République : « *Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l’État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d’une mission de service public, ou à l’égard duquel la loi organique lui attribue des compétences* ». Son troisième alinéa renvoie à la loi organique la définition des attributions et les modalités d’intervention du Défenseur des droits.

Sur le fondement de cette habilitation, l’article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits a attribué quatre compétences au Défenseur des droits. Celui est ainsi chargé : « *1° De défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l’Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d’une mission de service public ; / 2° De défendre et de promouvoir l’intérêt supérieur et les droits de l’enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ; / 3° De lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l’égalité ; / 4° De veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République* ».

La loi organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte a complété cet article 4 afin de prévoir que le Défenseur des droits est également chargé « 5° *D'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de cette personne* ».

Par votre décision n° 2016-740 DC du 8 décembre 2016, vous avez considéré qu'il était loisible au législateur organique, qui a estimé que les lanceurs d'alerte courent le risque d'être discriminés par l'organisme faisant l'objet de leur signalement, de charger le Défenseur des droits d'orienter ces personnes vers les autorités compétentes, en vertu de la loi, pour recueillir leur signalement. Vous avez en revanche censuré, comme excédant les limites de la compétence conférée au Défenseur des droits par la Constitution, les dispositions lui permettant, en tant que de besoin, d'assurer une aide financière ou un secours financier aux personnes signalant une alerte (paragr. 5).

A son 1°, l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique adoptée donne une nouvelle rédaction du 5° de l'article 4 de la loi organique du 29 mars 2011 en vue de compléter et renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte. En complément du rôle d'orientation vers les autorités compétentes qu'il joue à l'égard des personnes signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, l'article 1<sup>er</sup> donne compétence au Défenseur des droits pour « *informer* » et « *conseiller* » ces personnes. Il prévoit également qu'il revient au Défenseur des droits de « *défendre les droits et libertés des lanceurs d'alerte ainsi que des personnes protégées dans le cadre d'une procédure d'alerte* » et non plus seulement de « *veiller* » aux droits et libertés des personnes signalant une alerte. En outre, le 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifie l'article 6 de la loi organique du 29 mars 2011 afin de prévoir que la saisine du Défenseur des droits n'a pas à être précédée de démarches préalables auprès des personnes publiques ou des organismes mis en cause, lorsqu'elle est présentée au titre des compétences mentionnées au 5° de l'article 4.

En premier lieu, il résulte des travaux préparatoires à l'adoption de ces dispositions qu'en complétant les attributions du Défenseur des droits en matière de protection des lanceurs d'alerte par une mission d'information et de conseil et en lui donnant compétence pour défendre les droits et libertés de l'ensemble des personnes protégées à raison d'une procédure d'alerte, le législateur organique a entendu transposer les dispositions de l'article 20 de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. Cet article est en effet relatif aux mesures de soutien qu'il appartient aux Etats membres de prendre dans l'intérêt des personnes mentionnées à l'article 4 de la directive. A son paragraphe 1, il prescrit aux Etats membres de veiller à ce que toute personne entrant dans le champ d'application personnel de la directive bénéficie « *des informations et des conseils complets et indépendants, qui sont facilement accessibles au public et gratuits, sur les procédures et les recours disponibles, sur la protection contre les représailles, ainsi que sur les droits de la personne concernée* » (point a), d'une « *assistance effective de la part des autorités compétentes devant toute autorité pertinente associée à leur protection contre les représailles* » (point b) et de « *conseils juridiques ou toute autre assistance juridique* » (point c). Sont éligibles à ces mesures de soutien, eu égard aux termes de l'article 4 de la directive, non seulement les « *auteurs de signalement* » qui ont obtenu dans un contexte professionnel, dans le cadre d'une relation de travail ou au cours d'une procédure de recrutement des informations sur des « *violations* », telles qu'elles sont définies à l'article 5 de la directive, mais aussi les « *facilitateurs* », les tiers en lien avec les auteurs de signalement et les entités juridiques appartenant à ces derniers, pour lesquelles ils travaillent ou avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.

Par conséquent, en donnant compétence au Défenseur des droits, dans le prolongement de ses missions actuelles, pour informer les lanceurs d’alerte, les conseiller et défendre leurs droits et libertés, ainsi que les droits et libertés des autres personnes devant être protégées dans le cadre d’une procédure d’alerte, le législateur organique doit être regardé comme ayant entendu tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises de la directive, quand bien même celle-ci ne lie pas les Etats membres quant aux modalités de mise en œuvre de ces mesures de soutien, lesquelles « *peuvent, le cas échéant, être apportées par un centre d’information ou une autorité administrative indépendante unique et clairement identifiée* », ainsi que le prévoit le paragraphe 3 de son article 20.

En second lieu, il résulte du premier alinéa de l’article 71-1 de la Constitution que le Défenseur des droits « *veille au respect des droits et libertés* » par les personnes publiques, par tout organisme investi d’une mission de service public ainsi que par tout organisme à l’égard duquel la loi organique lui attribue des compétences, y compris les organismes de droit privé (décision n° 2011-626 DC du 29 mars 2011, cons. 8). En vertu du troisième alinéa du même article, il revient au législateur organique de définir les attributions du Défenseur des droits pour l’accomplissement de la mission qui lui est assignée par la Constitution.

Par votre décision n° 2016-740 DC du 8 décembre 2016, vous avez considéré qu’il était loisible au législateur organique, sur le fondement de cette double habilitation, de prévoir que le Défenseur des droits oriente les lanceurs d’alerte vers les autorités compétentes et veille au respect des droits et libertés des intéressés, dans la mesure où ils courent le risque d’être discriminés par l’organisme public ou privé faisant l’objet de leur signalement (paragr. 5).

Le Gouvernement considère qu’il ne saurait en aller différemment pour ce qui concerne, d’une part, la mission consistant à informer et conseiller les lanceurs d’alerte, dès lors qu’elle s’adresse à des personnes susceptibles de faire l’objet de pratiques discriminatoires. D’autre part, il ne saurait davantage en aller différemment en ce qui concerne la mission consistant à défendre les droits et libertés des personnes autres que les lanceurs d’alerte mais auxquelles la loi accorde une protection dans le cadre d’une procédure d’alerte. En effet, ces personnes, qui sont mentionnées à l’article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dans sa rédaction issue de l’article 2 de la loi visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte, courent aussi le risque d’être discriminées du fait de leur implication dans une procédure d’alerte.

Enfin, le Gouvernement observe qu’au titre de sa mission consistant à orienter les lanceurs d’alerte, le Défenseur des droits délivre déjà des informations et des conseils à destination des intéressés, notamment par la publication sur son site internet d’un « *Guide de l’orientation et de la protection des lanceurs d’alerte* », de même qu’au titre de sa mission consistant à veiller aux droits et libertés de ces derniers, il est déjà susceptible d’intervenir auprès d’organismes publics ou privés pour faire cesser des mesures de rétorsion ou de représailles dont un lanceur d’alerte aurait fait l’objet à raison des informations qu’il a signalées ou divulguées.

### **3. Sur l’article 2**

Le troisième alinéa de l’article 71-1 de la Constitution prévoit que la loi organique « *définit (...) les modalités d’intervention du Défenseur des droits* » et « *détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collègue pour l’exercice de certaines de ses attributions* ».

L’article 11 de la loi organique du 29 mars 2011 précitée, dans sa rédaction issue de la loi organique du 9 décembre 2016 précitée, prévoit ainsi que le Défenseur des droits préside les

collèges qui l'assistent pour l'exercice de ses attributions dans les quatre domaines suivants : défense et promotion des droits de l'enfant, lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité, orientation et protection des lanceurs d'alerte et déontologie dans le domaine de la sécurité.

Par ailleurs, ce même article prévoit que trois adjoints sont placés auprès du Défenseur des droits : un Défenseur des enfants, vice-président du collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine, un adjoint, vice-président du collège chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine et un dernier adjoint, vice-président du collège chargé de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine. Le Défenseur des droits peut déléguer ses attributions à ses adjoints, dans leur domaine de compétence, sous certaines réserves.

L'article 2 de la loi organique adoptée crée un quatrième adjoint, « *chargé de l'accompagnement des lanceurs d'alerte* ».

En premier lieu, la loi organique du 9 décembre 2016 précitée a donné compétence au Défenseur des droits pour orienter les lanceurs d'alerte vers les autorités compétentes et pour protéger leurs droits et libertés. Cette compétence, mentionnée ainsi qu'il a été dit dans un nouveau 5° de l'article 4 de la loi organique du 29 mars 2011, constitue une attribution supplémentaire du Défenseur des droits, distincte de celle qui lui est dévolue en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité et que mentionne le 3° de ce même article. Aussi ces deux attributions relèvent-elles de collèges distincts, ainsi que le prévoit le premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi organique du 29 mars 2011. L'adjoint du Défenseur des droits mentionné au dernier alinéa du même paragraphe n'assure d'ailleurs que la vice-présidence du « *collège chargé de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité* » et il est nommé par le Premier ministre, sur proposition du Défenseur des droits, à raison de ses connaissances ou de son expérience dans ces domaines, et non à raison de ses connaissances ou de son expérience dans le domaine de l'accompagnement et de la promotion des lanceurs d'alerte.

A cet égard, si vous avez observé, au paragraphe 5 de votre décision n° 2016-740 DC du 8 décembre 2016, que les lanceurs d'alerte courent le risque d'être discriminés par l'organisme faisant l'objet de leur signalement, le Gouvernement n'interprète pas cette décision comme faisant découler la conformité à la Constitution de la compétence attribuée au Défenseur des droits en matière d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte de son rattachement à la compétence préalablement exercée par cette autorité administrative en matière de lutte contre les discriminations, et détaillée au 3° de l'article 4 de la loi organique du 29 mars 2011, dans la mesure où la mission consistant spécifiquement à *orienter* les lanceurs d'alerte vers les autorités compétentes n'apparaît pas réductible à la lutte contre les discriminations et alors au demeurant que les lanceurs d'alerte s'exposent à d'autres risques que celui de faire l'objet d'un traitement discriminatoire de la part de l'organisme qui fait l'objet du signalement.

En deuxième lieu, l'article 2 de la loi organique déferée, qui se borne à créer une fonction d'adjoint chargé spécifiquement de l'accompagnement des lanceurs d'alerte afin d'améliorer la visibilité de cette compétence du Défenseur des droits et de rendre plus effective la protection des personnes concernées par une procédure d'alerte, eu égard à l'augmentation prévisible du nombre des signalements, n'a ni pour objet ni pour effet de créer une nouvelle attribution au profit du Défenseur des droits. Le nouvel adjoint étant placé auprès du Défenseur des droits et « *sous son autorité* », l'article 2 n'a pas davantage pour objet ou pour effet de dessaisir le Défenseur des droits d'une partie de ses attributions au profit de cet adjoint.

Le Gouvernement estime en troisième lieu qu'il était loisible au législateur organique de créer une fonction d'adjoint au Défenseur des droits chargé de l'accompagnement des lanceurs d'alerte sans rattacher cette fonction au collègue qui assiste le Défenseur des droits pour l'exercice de ses attributions en matière d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte. Les dispositions de l'article 71-1 de la Constitution ne mentionnant pas la fonction d'adjoint au Défenseur des droits, elles ne sauraient *a fortiori* exiger que la fonction d'adjoint soit rattachée à un collègue. A cet égard, si l'article 11 de la loi organique du 29 mars 2011 a prévu que le Défenseur des enfants et les deux autres adjoints du Défenseur des droits ont la qualité de vice-président du collège dont leur fonction relève et qu'ils peuvent suppléer le Défenseur des droits à la présidence des réunions de ce collège, il s'agit d'un simple choix d'organisation qu'il était loisible au législateur organique de retenir et non de la mise en œuvre d'une exigence constitutionnelle.

N'ayant pas la qualité de vice-président du collège assistant le Défenseur des droits pour l'exercice de ses attributions en matière d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte, l'adjoint créé par l'article 2 de la loi organique adoptée ne pourra par voie de conséquence, eu égard aux termes du paragraphe II de l'article 11 de la loi organique du 29 mars 2011, suppléer le Défenseur des droits à la présidence des réunions de ce collège. En revanche, il pourra le représenter, dans son domaine de compétence, auprès des organisations rassemblant les autorités indépendantes de pays tiers chargées de la protection des droits et libertés et le Défenseur des droits pourra lui déléguer ses attributions dans le domaine de l'information, du conseil et de l'orientation des lanceurs d'alerte et de la défense des droits et libertés des lanceurs d'alerte et des personnes protégées dans le cadre d'une procédure d'alerte.

#### **4. Sur certaines dispositions de l'article 3**

L'article 3 de la loi organique adoptée insère dans la loi organique du 29 mars 2011 un article 35-1 dont le paragraphe IV prévoit que le Défenseur des droits « *peut être saisi par toute personne pour rendre un avis sur sa qualité de lanceur d'alerte au regard des conditions fixées aux articles 6 et 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (...)* », l'avis devant être rendu dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande. Il résulte des termes mêmes de ces dispositions que la demande d'avis sur la qualité de lanceur d'alerte constitue une saisine à part entière et que le Défenseur des droits est saisi en vue qu'il formule un « *avis* » et non en vue qu'il prenne une décision reconnaissant la qualité de lanceur d'alerte.

En premier lieu, d'une part, le premier alinéa de l'article 71-1 de la Constitution dispose que le Défenseur des droits « *veille au respect des droits et libertés* » par les personnes publiques, par tout organisme investi d'une mission de service public mais aussi par tout organisme à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences, serait-il un organisme de droit privé (décision n° 2011-626 DC du 29 mars 2011, cons. 8), et son troisième alinéa prévoit qu'il revient au législateur organique de définir les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. D'autre part, la loi organique du 9 décembre 2016 a donné compétence au Défenseur des droits pour orienter et accompagner les lanceurs d'alerte, qui courent le risque de faire l'objet de mesures discriminatoires mais aussi de mesures de rétorsion ou de représailles de la part des organismes de droit public ou de droit privé faisant l'objet du signalement. Enfin, l'ensemble du régime juridique de protection des lanceurs d'alerte, dans ses dimensions tant civile que pénale, repose sur la reconnaissance préalable de la qualité de lanceur d'alerte.

Il était par conséquent loisible au législateur organique de prévoir que le Défenseur des droits, au titre de sa mission constitutionnelle et dans le cadre des attributions qui lui ont été confiées par la loi organique du 9 décembre 2016, a compétence pour donner un avis sur la qualité de lanceur d'alerte.

Au demeurant, le Gouvernement observe qu'une telle modalité d'intervention du Défenseur des droits n'a rien d'inédit. Celui-ci tient déjà de plusieurs dispositions de la loi organique du 29 mars 2011 le pouvoir de formuler des recommandations ou des observations. Il en va ainsi de l'article 25 de cette loi organique, qui lui permet de « *faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement* » et de son article 33 qui l'habilite à « *présenter des observations écrites ou à être entendu* » par des juridictions administratives, civiles et pénales.

En deuxième lieu, il résulte des termes mêmes du deuxième alinéa de l'article 71-1 de la Constitution que le Défenseur des droits peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne « *s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa* », qui peut être, ainsi qu'il a été dit, un organisme de droit privé.

En l'espèce, d'une part, la personne qui revendique la qualité de lanceur d'alerte est, pour les motifs énoncés au paragraphe 5 de votre décision n° 2016-740 DC du 8 décembre 2016, susceptible de faire l'objet de mesures, notamment discriminatoires, de la part de l'organisme visé par le signalement. D'autre part et en tout état de cause, les articles 7 et 8 de la loi organique du 29 mars 2011, que vous avez déclaré conformes à la Constitution par votre décision n° 2011-625 DC du 29 mars 2011, prévoient que le Défenseur des droits peut être saisi « *autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée* » et qu'un député, un sénateur ou un représentant français au Parlement européen peut lui transmettre une réclamation qui lui a été adressée, lorsqu'il estime qu'elle appelle son intervention.

En troisième lieu, les dispositions du paragraphe IV de l'article 3 de la loi organique adoptée ne méconnaissent pas l'article 16 de la Déclaration de 1789 et l'article 64 de la Constitution, lesquelles garantissent l'indépendance des juridictions ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur, ni le Gouvernement, non plus qu'aucune autorité administrative (décision n° 2007-551 DC du 1<sup>er</sup> mars 2007, cons. 10 ; décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011, cons. 21 ; décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, paragr. 248).

Lorsqu'il sera saisi par une personne revendiquant la qualité de lanceur d'alerte, le Défenseur des droits ne décidera rien ni ne tranchera rien.

Il sera seulement conduit à formuler un avis au regard de la définition que l'article 6, paragraphe I, de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 donne du lanceur d'alerte, à savoir une « *personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement* », le lanceur d'alerte devant avoir eu personnellement connaissance des informations signalées ou divulguées lorsque ces informations n'ont pas été obtenues dans le cadre d'activités professionnelles.

L'avis, dont le destinataire est la personne qui saisit le Défenseur des droits, ne liera en aucune façon les juridictions administratives, civiles et pénales, en cas de contentieux portant notamment sur des mesures de rétorsion dont se plaindrait la personne revendiquant la qualité de lanceur d'alerte, alors même que l'avis pourrait vraisemblablement faire l'objet d'une contestation

devant le juge administratif, dans le cadre d'un recours en excès de pouvoir, eu égard aux « effets notables » que cet acte est susceptible de produire sur la situation de la personne concernée et sur la situation de la personne visée par le signalement, compte tenu de l'élargissement récent de cette catégorie de recours aux actes de droit souple des autorités de régulation (CE, Assemblée, 21 mars 2016, *Sté Fairvesta International GmbH et autres*, n<sup>os</sup> 368082 à 368084 et *Sté NC Numéricable*, n° 390023, rec. p. 76) ainsi qu'aux prises de position d'autres autorités administratives indépendantes, telles que la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (CE, Assemblée, 19 juillet 2019, n° 426389, rec. p. 326).

## **II. Sur la loi ordinaire**

Aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « *Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* ».

Le Conseil constitutionnel a souhaité recueillir les observations du Gouvernement sur le respect par le législateur de ces dispositions en ce qui concerne les articles 10 et 11 de la loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

### **1. Sur l'article 10**

L'article L. 1132-1 du code du travail met en œuvre le principe de non-discrimination. Il prévoit qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise et qu'aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération ou de promotion professionnelle, en raison d'une série de circonstances telles que son origine, son orientation sexuelle ou sa situation de famille.

L'article 10 de la loi adoptée complète ces dispositions sur deux points. D'une part, il prévoit que la discrimination peut résulter d'une décision de l'employeur en matière « *d'horaires de travail* » et « *d'évaluation de la performance* ». D'autre part, il ajoute à la liste des motifs de discrimination le fait, pour la personne victime, d'avoir la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte.

Ces dispositions sont directement en lien avec l'article 5 de la proposition de loi enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 21 juillet 2021, qui prévoyait d'insérer, dans la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, un article 10-1 dont le paragraphe I énonçait qu'aucune personne ne peut, pour avoir signalé ou divulgué des informations, faire l'objet de mesures de rétorsion, notamment d'une mesure de « *transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail* ».

Elles ne sont pas non plus dépourvues de lien avec l'article 6 de la proposition de loi qui complétait l'article L. 1132-3-3 du code du travail, lequel fait partie du même chapitre que l'article L. 1132-1 et prévoit déjà l'interdiction de mesures discriminatoires à l'égard de personnes ayant signalé une alerte.

### **2. Sur l'article 11**

L'article 392-1 du code de procédure pénale prévoit que, lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel fixe, en fonction des ressources de la partie civile, le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu

l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la citation directe. Cette consignation garantit le paiement de l'amende civile, d'un montant maximal de 15 000 €, susceptible d'être prononcée contre la partie civile lorsque le tribunal correctionnel a prononcé la relaxe du prévenu et que la citation directe apparaît abusive ou dilatoire.

L'article 11 de la loi déferée modifie le dernier alinéa de cet article, relatif à l'amende civile susceptible d'être infligée à la partie civile, en vue de prévoir que l'amende civile est également encourue par la partie civile lorsque la relaxe est prononcée par le tribunal correctionnel saisi à l'issue d'une information ouverte sur plainte avec constitution de partie civile, et non simplement à l'issue d'une citation directe devant le tribunal correctionnel par la partie civile.

En tant que l'amende civile est susceptible d'être appliquée aux personnes ayant déposé des plaintes avec constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction à l'encontre d'un lanceur d'alerte, en vue de l'intimider ou de lui causer un préjudice, les dispositions de l'article 11 ne sont pas sans lien avec les dispositions de l'article 5 de la proposition de loi organique qui prévoyait d'insérer, dans la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, un article 10-1 dont le paragraphe I énonçait qu'aucune personne ne peut, pour avoir signalé ou divulgué des informations, faire l'objet de mesures de rétorsion prenant notamment la forme d'actes d'intimidation ou d'actes leur causant un préjudice.

Il résulte de tout ce qui précède que les articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi organique adoptée et les articles 10 et 11 de la loi adoptée ne sont pas contraires à la Constitution.

\*\*\*

Pour ces raisons, le Gouvernement est d'avis que le Conseil constitutionnel devra déclarer conformes à la Constitution les dispositions de la loi organique visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte et celles de la loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.